



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Metiers d'art

Question écrite n° 2879

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les souhaits exprimés par les artisans et artisans d'art. Ils s'inquiètent en effet des conséquences nefastes du travail clandestin d'un certain nombre de particuliers se définissant comme « artistes libres » et échappant ainsi aux déclarations et aux charges incombant à la pratique des métiers d'art et d'artisanat. Pour lutter contre cette pratique, ils suggèrent un certain nombre de mesures : contrôle et obligation pour tous les exposants d'afficher leurs numéros d'inscription, amendes pour les organisateurs qui acceptent ces travailleurs clandestins, etc. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Bien que le statut d'« artiste libre » n'ait pas de réalité juridique et fiscale, il est d'usage de regrouper sous cette appellation les artisans d'art qui exercent leur activité en qualité de travailleur indépendant, sans l'aide de salariés et qui ne sont pas immatriculés au répertoire des métiers. Le décret no 83-487 du 10 juin 1983 relatif au répertoire des métiers dispose en son article 1er que « doivent être immatriculées au répertoire des métiers les personnes n'employant pas plus de 10 salariés, qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche ». En sont donc exclus ceux qui créent des œuvres originales à titre principal (art 4 du décret précité), c'est-à-dire les artistes libres. L'instruction du 1er septembre 1980, qui précise la portée de la loi du 29 décembre 1978 relative à l'extension du champ d'application de la TVA, donne une interprétation sur la nature des œuvres de l'esprit notamment des œuvres appliquées susceptibles d'être considérées comme œuvres d'art originales. Cette catégorie d'œuvres de l'esprit que sont, sous certaines conditions, les œuvres des arts appliqués, recouvre les productions de l'article 71 de l'annexe III du code général des impôts et celles qui, sans être mentionnées dans cette énumération, sont réalisées en exemplaire unique ou en nombre limité et dénotent de la part de leur auteur l'intention de réaliser une œuvre artistique. L'instruction précise en outre « que les productions d'objets utilitaires par nature (assiettes peintes, tissus, vêtements, mobiliers, instruments de musique, etc) ne peuvent être considérées comme des œuvres des arts appliqués que s'il apparaît qu'elles constituent le support d'une création artistique et n'ont aucune vocation à être utilisées en fonction de leurs caractéristiques apparentes ». En d'autres termes, les productions artisanales, lorsqu'elles ne sont que l'interprétation ou la répétition d'une œuvre de création antérieure ne peuvent être considérées comme œuvres originales et sont soumises à la TVA. De ce fait, les artisans dont la production principale est soumise à la TVA doivent s'inscrire au répertoire des métiers et prendre le statut d'artisan. Les artistes libres sont assimilés, quant à eux, à la catégorie des professions libérales, c'est-à-dire des professions où l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consistent en la pratique personnelle, en toute indépendance, d'une science ou d'un art. Ils n'échappent pas pour autant à l'application des réglementations fiscales et sociales. Ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu de leurs bénéficiaires non commerciaux (BNC) et sont soumis à un régime social indépendant. On ne saurait donc, comme le fait l'honorable parlementaire, les comparer à des travailleurs clandestins. En tout état de cause, il faut considérer le statut d'artiste libre comme

une situation temporaire, dans la mesure ou le developpement de leur activite professionnelle les conduit, a un moment ou a un autre, a opter soit pour le statut d'artiste, soit pour celui d'artisan eu egard aux avantages que leur confere ce dernier statut notamment en matiere de prets bancaires.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2879

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1988, page 2631